



L'Association Royale des Conseillers en Prévention organise un colloque

Lundi 29 novembre 2010

« La gestion des tiers dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ou d'un chantier mobile ou temporaire »

Espace Vinçotte

Parc Scientifique Créalys
Rue Phocas Lejeune, 11 - 5032 Les Isnes

Résumé de la communication orale.

Les travailleurs exerçant leur activité hors de l'entreprise courent – ils un risque d'accident plus important que les autres travailleurs?

Nom orateur : Bernard Renneson

Fonction/titre : Conseiller

bernard.renneson@faofat.fgov.be

Fonds des accidents du travail (FAT)

Dispose-t-on de statistiques suffisantes et fiables concernant les accidents survenus à des tiers ou sur chantier ?

Etablir la statistique des accidents du travail survenant à des travailleurs extérieurs à l'entreprise ou sur les chantiers temporaires et mobiles n'est pas chose aisée. Ce n'est pas faute d'outils nécessaires à la collecte des informations relatives à ce type d'accidents. En effet, la base de données des accidents du travail du FAT est construite pour une part essentielle sur les données des déclarations d'accidents du travail et la déclaration d'accident prévoit explicitement la communication d'informations relatives aux accidents survenant à des tiers (travailleurs salariés) au service d'une agence d'intérim ou d'une entreprise extérieure. En cas d'accidents survenus sur un chantier temporaire et mobile, l'employeur doit également indiquer le n° du chantier. Dans les faits, s'il est possible de distinguer dans la base de données du FAT les accidents des travailleurs intérimaires, il n'en est pas de même pour les accidents survenant à des tiers ou sur les chantiers temporaires et mobiles, l'information étant le plus souvent manquante ou inadéquate dans les déclarations d'accident. Dans le secteur de la construction, l'employeur renseigne le chantier lors de la déclaration dans seulement 5% des accidents de 2009. Dans les autres secteurs, l'intérim non compris, le numéro d'entreprise de l'employeur où sont effectués les travaux est communiqué par l'entreprise extérieure dans également et seulement 5% des accidents.

Peut-on cependant tirer des données statistiques une information pertinente sur les accidents des tiers?

A défaut de ces informations, il est d'autres données de la déclaration d'accident qui peuvent apporter un éclairage sur les accidents des tiers et donner une indication relative sur leur

niveau de gravité. Il est en effet possible de comparer les accidents qui, selon la déclaration d'accident, sont survenus dans l'entreprise et pour lesquels le code postal de l'accident et celui de l'entreprise coïncident, confirmant ainsi la déclaration de l'employeur, avec les accidents déclarés dans un autre lieu que l'entreprise et pour lesquels le code postal de l'accident diffère de celui de l'entreprise.

Nous avons comparé les accidents d'ouvriers de trois mêmes professions¹, occupés au même genre de travail au moment de l'accident, leurs employeurs étant classés dans des secteurs d'activités relativement similaires, selon que ces ouvriers étaient dans leur entreprise ou dans un autre lieu. Pour éviter tout biais, les accidents des travailleurs intérimaires et des ouvriers de la construction, ainsi que les accidents survenus sur la voie publique, accidents de circulation ou non, n'ont pas été pris en compte. Le peu d'informations disponibles nous a empêchés de savoir si les accidents se sont produits dans une autre entreprise ou chez un particulier, le type de métier pouvant cependant donner un début de réponse, certains métiers s'exerçant davantage en milieu industriel que d'autres. Dans ce contexte, l'objectif était de vérifier si le risque d'accident était influencé par le fait de travailler à l'intérieur ou non de son entreprise.

Compte tenu de l'impossibilité de calculer un taux de fréquence ou de gravité – il faudrait pour se faire connaître le volume des heures prestées par ces catégories professionnelles tantôt en entreprise, tantôt en dehors -, nous avons comparé la distribution des accidents des uns et des autres en fonction de la durée de l'incapacité temporaire de travail. Pour ces trois catégories professionnelles, quel que soit leur type de travail au moment de l'accident, le pourcentage des accidents avec une incapacité temporaire de plus d'un mois est plus élevé pour les travailleurs accidentés hors de l'entreprise. On observe que 28% des 1.114 accidents des 3 catégories professionnelles confondues survenus à l'extérieur de l'entreprise et ayant entraîné au moins 1 jour d'absence ont occasionné une incapacité temporaire supérieure à un mois, contre 21% des 5.080 accidents des travailleurs de ces trois mêmes catégories survenus au sein de l'entreprise.

47% des accidents des travailleurs accidentés hors de leur entreprise sont survenus alors qu'ils étaient occupés à des tâches de mise en place, préparation, installation... ou de maintenance, réparation, réglage.... Par contre, « seulement » 35% des accidents qui survenus à l'intérieur de l'entreprise à des ouvriers exerçant les mêmes métiers, se sont produits lors de tâches similaires.

La comparaison des seuls accidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise à l'occasion de l'exercice des tâches de mise en place et de maintenance, montre la même tendance que celle constatée toutes tâches confondues. 31% des 545 accidents survenus à l'occasion de ces travaux hors de l'entreprise ont entraîné une incapacité supérieure à un mois, contre 21% des 1.882 accidents du même type survenus dans l'enceinte de l'entreprise.

Conclusion

Cette analyse, à défaut de connaître le volume de l'emploi affecté aux travaux dans et hors entreprise, ne permet pas de conclure à une fréquence plus élevée d'accidents pour les travailleurs en dehors de l'entreprise. Elle amène cependant à constater que, pour les trois métiers observés, les accidents qui se produisent dans un autre environnement que celui de l'entreprise ont en moyenne une gravité plus importante, cette gravité étant déterminée ici en fonction de la durée de l'incapacité temporaire.

¹ Code CITP 721 : soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques - 723 : mécaniciens et ajusteurs de machines -724 : mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques et électroniques